

SIP VILLEJUIF  
39 AV DE PARIS 94800 VILLEJUIF  
94800 VILLEJUIF

SOUSSI CHIADMI OUIDADE  
OU BEN AZZI KHALIL  
8 ALL DJANGO REINHARDT  
94110 ARCUEIL

VOS RÉFÉRENCES :	
Numéro fiscal 1 :	09 58 655 401 494
Numéro fiscal 2 :	30 24 820 333 290

Le 04/01/2023

En 2022, vous avez bénéficié de réductions ou crédits d'impôt pour vos dépenses effectuées en 2021. Certaines d'entre elles sont généralement réalisées chaque année, comme les dons, cotisations syndicales, services à la personne, gardes d'enfants, hébergements en Ehpad, investissements locatifs.

C'est pourquoi, sans attendre le calcul final de votre impôt sur vos revenus de 2022, vous allez recevoir une avance sur ces réductions et crédits d'impôt<sup>1</sup>, pour vous aider dans votre budget.

**Cette avance<sup>2</sup>, d'un montant de 17 €, sera versée le 16 janvier 2023 par virement** sur le compte bancaire que vous nous avez communiqué (voir dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source »). Dans la mesure où votre taux de prélèvement à la source a été ramené à zéro<sup>3</sup>, le montant de votre avance est, aux termes de la loi, calculé selon des modalités spécifiques.

**Le virement sera libellé « AVANCE CREDIMPOT » sur votre compte bancaire.**

Cette avance sera prise en compte dans le calcul de votre impôt à l'été 2023 et figurera sur votre avis d'impôt :

- si le montant de cette avance est inférieur au montant des réductions et crédits d'impôt auxquels vous avez droit au titre des dépenses de 2022, vous bénéficierez d'un versement complémentaire à l'été 2023 ;
- si le montant de cette avance est supérieur au montant des réductions et crédits d'impôt auxquels vous avez droit au titre des dépenses de 2022, vous devrez rembourser le trop versé en septembre 2023.

Pour toute question, nous vous invitons à contacter le 0 809 401 401 (*service gratuit + coût de l'appel*) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, ou à vous adresser à votre centre des Finances publiques, dont les coordonnées figurent en haut du présent document.

Restant à votre disposition,

Le comptable public

1 Article 1665 bis du code général des impôts.

2 Si vous avez perçu un montant d'avance immédiate de crédit d'impôt de service à la personne en 2022, il a été automatiquement pris en compte dans le calcul de votre avance de 60 %.

3 En application du II de l'article 204 H du code général des impôts.